

N° 1238-2011/ARR
Daté du : 4/07/2011

Rapport
au
président de l'assemblée de la province Sud

OBJET : Installation classées pour la protection de l'environnement

Dossier n° CE09-3160-002964/TDESI-0405

Demande d'autorisation d'exploiter station de transit de déchets industriels sur la commune de NOUMEA présentée par ROBEX SARL sise 1 rue Papin ZI Ducos.

PJ: projet d'arrêté

Le présent rapport fait suite à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels sise 1 rue Papin, ZI Ducos – commune NOUMEA, par la société ROBEX SARL.

Dans le cadre de l'évaluation du dossier il a été jugé opportun :

- de surseoir à statuer,
- de demander des compléments d'information à la société ROBEX SARL dans le cadre de l'acceptabilité du dossier.

Par transmission en date du 08 octobre 2009, complétée les 6 avril, 1^{er} octobre et 16 décembre 2010, la société ROBEX SARL communique à la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets industriels sise 1 rue Papin ZI Ducos – commune NOUMEA.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

1-1 Consistance de l'installation

La finalité de cette installation est le transit de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'entreprises à vocation commerciales ou artisanales non ICPE, de points d'apports volontaires disposés dans certaines communes, présentant pour certains un caractère dangereux, à des fins d'exportation.

L'installation comprend une installation de transit de déchets équipée :

- pour la réception de déchets industriels (pesée, échantillonnage...),
- pour la manutention de déchets industriels,

- pour le prétraitement de certains déchets industriels,
- pour le conditionnement de déchets industriels,
- pour le stockage de déchets industriels,
- pour le nettoyage des véhicules de l'installation,
- pour une activité de bureau.

1-2 Classement de l'installation

L'installation est soumise à autorisation par référence aux rubriques :

- n° 1180 « **Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT)** – Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres »
- n° 2720-1 « **Déchets industriels provenant d'installations classées** (installation stockant ou traitant principalement des-) – **Station de transit** »
- n° 2720-2 « **Déchets industriels provenant d'installations classées** (installation stockant ou traitant principalement des-) – **Installation de broyage** »

de la nomenclature des installations classées annexée au code de l'environnement de la province Sud.

De plus, la quantité de déchets industriels dangereux en transit sur le site pouvant dépasser 10t/j, l'installation est considérée à haut risque chronique conformément à l'article 413-31 du code de l'environnement précité.

2 – EXAMEN DE LA FORME DE LA DEMANDE

Toutes les pièces nécessaires à l'établissement de la recevabilité étant au dossier celui-ci a été jugé recevable en date du 31 décembre 2010 et la demande d'autorisation relative à l'installation de transit de déchets industriels a été soumise à la procédure d'instruction prévue par le code de l'environnement précité.

3 – RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3-1 Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 131-2011/ARR/DIMEN du 6 janvier 2011, une enquête publique a été ouverte du 28 février 2011 au 14 mars 2011 inclus. Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 14 mars 2011.

Le commissaire a consigné dans son procès-verbal d'enquête :

- que l'affichage sur le site et en mairie a été réalisé conformément à l'article 413-10 du code de l'environnement précité,
- que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (Les Nouvelles et Télé 7 jours) conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement précité,
- qu'une radiodiffusion a été réalisée sur les ondes de RRB conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement précité,
- que l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires.

De plus, aucune observation n'a été émise sur le registre d'enquête par le public.

Cependant, le commissaire enquêteur ayant lui-même des interrogations sur le projet, dans son mémoire en réponse en date du 24 mars 2011, l'exploitant a répondu :

- concernant l'expérience de la société ROBEX SARL dans la gestion des déchets industriels :
 - la société créée le 1^{er} avril 2009, traite déjà les déchets dangereux d'importantes sociétés locales générant de gros volumes en organisant l'exportation directement à partir de ces entreprises,
 - le gérant de la société était auparavant responsable de l'agence de déchets industriels de la CSP Véolia et a eu à gérer différents déchets toxiques et dangereux ;
- concernant le poids maximum des différents déchets pouvant être stockés sur le site : ils correspondent à la capacité de stockage des conteneurs sur le site ;
- concernant l'évaluation des déchets qui seront récupérés auprès des industriels : les industriels et les collectivités pouvant bénéficier des services de ROBEX SARL ont été approchés et les types de déchets et les volumes évalués ;
- concernant la durée de stockage sur le site : elle ne sera pas supérieure à 2 mois, les contrats passés avec les unités spécialisées et les autorisations délivrées dans le cadre de la convention de Bâle permettant une exportation rapide ;
- concernant les manœuvres des portes conteneurs sur le site : l'aménagement du site et notamment l'accès sortie ont été étudiés avec la société en charge des conteneurs. Les camions porte conteneur chargés sortiront en marche avant. *Il est important de noter que cette information est contradictoire avec celle fournie au commissaire enquêteur par la société UNITRANS. Ce point fera l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter* ;
- concernant l'exigüité du site : la société ROBEX SARL essaie d agrandir son terrain de 400 m².

Dans son mémoire le commissaire enquêteur précise que :

- le dossier est étudié en détail ;
- les précautions sont prises pour éviter la pollution de l'environnement et les risques liés à l'installation, notamment incendie et explosion ;
- pour éviter la propagation d'un incendie externe à l'exploitation jusqu'en limite du site il conviendrait de tailler ou d'éliminer les brousses qui entourent la clôture en accord avec les voisins ;
- les consignes de sécurité en particulier l'interdiction de fumer ou d'approcher une source de chaleur devront être particulièrement visibles.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à la délivrance d'une autorisation d'exploiter l'installation de transit de déchets industriels par la société ROBEX SARL à Ducos sur la commune de NOUMÉA.

3-2 Avis du maire de NOUMÉA

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 413-18 du code de l'environnement précité, la mairie de la commune de NOUMÉA n'a émis aucun avis.

3-3 Avis des services administratifs

Suite à une erreur de l'exploitant concernant le contenu des dossiers fournis lors de la 1^{ère} enquête administrative (du 28 février 2011 au 28 mars 2011), une 2^{ème} enquête a du être ouverte (du 16 au 31 mai 2011).

Dans le cadre des deux enquêtes, ont été consultés :

- la direction de l'environnement de la province Sud,
- la direction de l'équipement de la province Sud,
- la direction des Affaires Vétérinaire Alimentaires et Rurales,
- la direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie,
- la direction du travail et de l'emploi,
- les sapeurs pompiers de la commune de NOUMÉA,
- le service médical inter entreprise du travail.

Lors de la 1^{ère} enquête, seuls ont répondu dans les délais :

- la direction des Affaires Vétérinaire Alimentaires et Rurales en date du 9 mars 2011 qui n'a émis aucune observation,
- la direction du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2011 qui a émis un avis défavorable sur la notice hygiène et sécurité du fait des trop nombreuses questions,
- le service médical inter entreprise du travail en date du 28 mars 2011 qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses préconisations.

Lors de la 1^{ère} enquête, a répondu hors délais :

- la direction de l'environnement de la province Sud en date du 6 avril 2011 qui a fait de nombreuses observations.

Lors de la 2^{ème} enquête, seule a répondu dans les délais :

- la direction des Affaires Vétérinaire Alimentaires et Rurales en date du 30 mai 2011 qui à nouveau n'a émis aucune observation,

Lors de la 2^{ème} enquête, a répondu hors délais :

- la direction de l'environnement de la province Sud en date du 17 juin 2011 qui a émis un avis défavorable sur la base des observations faites lors de la 1^{ère} enquête.

Les observations concernant l'installation de transit de déchets industriels portent sur :

- pour la direction du travail et de l'emploi :

■ L'intégration dans la notice hygiène et sécurité des prescriptions réglementaires plus particulièrement au regard des risques professionnels en lien avec l'étude de danger.

Réponse :

Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations sont demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

■ La demande de complément d'informations concernant les installations sanitaires, la mise à disposition d'eau potable, la prise des repas au regard des exigences en terme d'hygiène.

Réponse :

Lors de l'étape de validation de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations sont demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

■ L'entretien du site (externalisé ou non) et ses répercussions en terme de procédures, de manipulation de produits.

Réponse :

Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations sont demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

■ Les informations relatives à la surveillance médicale spéciale des salariés au regard de l'arrêté n° 81-556.

Réponse :

Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations sont demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

■ La demande de complément d'information concernant la conformité des équipements de travail incluant la vérification de l'application de normes en matière de sécurité selon les standards donnés.

Réponse :

Une partie des informations a été fournie lors de la 2^{ème} enquête administrative à travers les annexes du dossier. Cependant lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant la sécurité incendie, notamment la mise en œuvre de moyens de détection et d'alarme, la procédure d'alerte des autorités, les spécificités relatives aux zones ATEX.*

Réponse :

Une partie des informations est fournie dans le dossier de demande d'autorisation, partie2 – chapitre 3.5.2. Cependant, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

- *Le protocole mis en œuvre pour assurer le suivi des mesures (bruit, VLEP...) sur le personnel.*

Réponse :

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation présente les mesures compensatoires mises en place pour réduire les risques liés au bruit, aux émissions atmosphériques...entre autre au regard de la sécurité du personnel. Cependant lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

- le service médical inter entreprise du travail :

- *Des préconisations sur les risques chimiques et biologiques, sur la manutention manuelle, sur la circulation interne, sur les risques liés aux interventions d'entreprises extérieures, sur les émanations atmosphériques, sur le bruit, sur le matériel médical, vaccination et suivi médical, sur l'hygiène du site, sur les moyens de sécurité et contrôle des moyens de protection, sur les procédures exceptionnelles*

Réponse :

Toutes ces préconisations seront prises en compte dans la rédaction de l'arrêté d'autorisation. A cette fin lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

- *Des remarques de forme : absence des annexes, des cartes ainsi que de certains tableaux dans le texte.*

Réponse :

Suite à cette remarque, il a été constaté que les versions numériques des dossiers fournis par l'exploitant pour l'enquête administrative étaient incomplètes au regard des exemplaires papiers fournis pour l'évaluation du dossier et l'enquête publique. Aussi une nouvelle enquête administrative a dû être ouverte afin de s'assurer que toutes les structures consultées avaient un dossier complet en leur possession.

La direction de l'environnement de la province Sud a répondu hors délai, cependant, considérant l'importance de certains commentaires au regard des enjeux précisés à l'article 412-1 du code de l'environnement, ses observations ont été prises en compte :

- *Les informations relatives à la topographie du terrain accueillant l'installation.*

Réponse :

Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL concernant ce point.

- *La régularité de l'installation au regard du permis de construire.*

Réponse :

Ce point est abordé page 13 du dossier de demande d'autorisation, partie 1 – chapitre 5. Les locaux étant déjà présents sur le site de l'installation aucune demande de permis de construire n'est nécessaire à la réalisation de l'installation.

- *La gestion des eaux usées domestiques et plus particulièrement le dispositif d'assainissement prévu par le pétitionnaire : dispositif insuffisant, constituant uniquement un prétraitement qui doit être complété par un traitement.*

Réponse :

Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL concernant la gestion des eaux usées domestiques.

- *La gestion des eaux industrielles et plus particulièrement le traitement mis en place (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) qui, au regard du caractère variable et difficilement quantifiable des caractéristiques des eaux industrielles, n'apporte pas les garanties d'un rejet sans impact sur le milieu récepteur.*

Réponse :

Des valeurs de rejets limites concernant tous les polluants potentiels des eaux industrielles liés à l'activité de l'installation feront l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré à l'exploitant. A cette fin, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL concernant la gestion des eaux usées industrielles.

- *La demande de complément d'informations concernant le volume des cuvettes de rétention mentionnées dans le dossier ainsi que le devenir des effluents afférents.*

Réponse :

Concernant le volume des cuvettes de rétention, une partie de l'information est fournie dans l'annexe 6 du dossier de demande d'autorisation. Cependant, celle-ci étant incomplète, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

Concernant le devenir des effluents afférents, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des piles usagées.*

Réponse :

Une partie de la demande concerne des informations relatives à la réglementation internationale en termes de transport maritime et d'exportation de déchets. Aussi il ne peut être demandé à l'exploitant ce niveau de détail dans le cadre de sa demande d'autorisation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, il est important de noter que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter obligent l'exploitant de respecter toutes les réglementations en vigueur dans le cadre de son activité.

La deuxième partie de la demande porte sur des informations qui, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, ont été demandés à la société ROBEX SARL.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des huiles usagées, notamment l'aménagement des installations nécessaire à la réalisation de cette activité.*

Réponse :

Une partie de l'information est fournie en page 29 du dossier de demande d'autorisation, partie 2 – chapitre 3.4.1. Cependant, celle-ci étant incomplète, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des boues souillées aux hydrocarbures, notamment le traitement prévu et l'aménagement des rétentions nécessaires à la gestion et au stockage.*

Réponse :

Concernant les demandes de précision sur la gestion des boues souillées aux hydrocarbures, il semble qu'une confusion lors de la lecture des informations du dossier ait été faite. Il n'est pas fait distinction entre les boues issues des débourbeurs et celles issues des séparateurs. De plus, la co-incinération par la SLN, prévue dans le dossier, ne concerne que les hydrocarbures issus des séparateurs. Cette co-incinération est autorisée

par l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la SLN n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009.

Concernant les aires et cuvettes de rétention les informations étant incomplètes, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant la gestion des déchets contaminés aux PCB, notamment les précisions sur la rubrique, les précisions sur les procédures de nettoyage et la gestion des eaux et résidus de lavage, la prise en compte des mises à jour réglementaires.*

Réponse :

Concernant la rubrique 1180-3, celle-ci couvre les actions de transvasement de PCB puisqu'elle inclut les actions de décontamination.

Concernant les précisions sur les procédures de nettoyage et la gestion des eaux et résidus de lavages des équipements contaminés aux PCB, lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL.

Concernant la mise à jour réglementaire, la circulaire métropolitaine à laquelle il est fait référence peut être utilisée comme support technique au regard du sujet considéré. En effet, il est important de préciser que cette circulaire n'a pas valeur réglementaire en Nouvelle-Calédonie. De plus, bien qu'abrogée par une circulaire de juin 2011, elle fournit de nombreuses informations techniques pertinentes, relatives aux prescriptions à intégrer dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter, la nouvelle circulaire ne traitant que de l'aspect interprétation de la nouvelle nomenclature métropolitaine des ICPE.

- *La justification des capacités techniques de l'exploitant telles que formation, références...*

Réponse :

Ce sujet a fait aussi l'objet d'une question de la part du commissaire enquêteur. Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant les investissements.*

Réponse :

Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant les délais maximum de transit.*

Réponse :

Ce sujet a fait aussi l'objet d'une question de la part du commissaire enquêteur. Lors de l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant la traçabilité des déchets.*

Réponse :

Il n'existe pas de réglementation en Nouvelle-Calédonie relative à la responsabilité d'une installation de transit d'assurer la traçabilité des déchets en amont de son installation pour les filières non réglementées. Concernant les ICPE, l'exploitant de l'ICPE, en tant que producteur de déchets, a pour obligation de s'assurer de la traçabilité sur les déchets générés par son installation. Concernant les installations non ICPE, aucune réglementation n'oblige le producteur de déchets à cette traçabilité.

L'exploitant du centre de transit n'est donc pas tenu de fournir dans sa demande d'autorisation d'exploiter des précisions sur les procédures appliquées par ses clients. Cependant il est dans son intérêt, et ce pour le bon fonctionnement de son centre de transit, de s'assurer auprès de ses clients de la bonne traçabilité des déchets en amont de son installation.

Il pourra être fait référence dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la nécessité de s'assurer de la traçabilité des déchets par l'exploitant. De plus, lors de

l'étape de validité de l'acceptabilité du dossier, des compléments d'informations ont été demandés à la société ROBEX SARL sur ce point.

- *La demande de complément d'informations concernant les réglementations autres que relatives aux ICPE.*

Réponse :

L'exploitant n'est pas tenu de fournir dans son dossier de demande d'autorisation des informations relatives à d'autres réglementations qu'ICPE, d'autant plus quand ces réglementations n'ont pas un lien direct avec l'objet de la réglementation ICPE précisé à l'article 412-1 du code de l'environnement précité.

Cependant, il est important de noter que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter obligent l'exploitant de respecter toutes les réglementations en vigueur dans le cadre de son activité.

4 – AVIS ET PROPOSITION DU RAPPORTEUR

Les principaux risques présentés par l'installation de transit de déchets industriels sont :

- les risques liés à la gestion des eaux usées domestiques et industrielles,
- les risques professionnels.

Pour confirmer ou infirmer ces risques et considérant les données disponibles actuellement, il est indispensable que des compléments d'informations soient fournis.

5 – CONCLUSIONS

Considérant le retard lié à la réalisation d'une deuxième enquête administrative et le délai nécessaire à la fourniture des informations permettant de répondre aux observations soulevées lors de celle-ci, les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur prévus par l'article 413-21 du code de l'environnement de la province Sud prévus pour statuer, sont largement insuffisants. Un délai de 6 mois semble plus adapté.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.